

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 8 juillet 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 29, 30 juin, 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2015**

**2015 DVD 121** Maintenance des horodateurs et prestations diverses - Marchés de services.

**M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511.1 et suivants ;

Vu le projet de délibération du 16 juin 2015 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer des marchés relatifs à la maintenance des horodateurs et prestations diverses ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour l'attribution de marchés relatifs à la maintenance des horodateurs et prestations diverses, conformément aux dispositions des articles 33 et 57 à 59 du Code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Le montant des commandes pourra varier, pour une période de 24 mois, entre un minimum de 643 500 € HT (772 200 € TTC) et un maximum de 1 500 000 € HT (1 800 000 € TTC) pour chacun des lots.

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, la Maire de Paris est autorisée à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres :

- une procédure prévue aux articles 65 et 66
  - dans les conditions prévues à l'article 35-II-3° si aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées,
  - ou dans les conditions prévues à l'article 35-II° du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ;
- ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics, s'il s'agit d'un marché infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des marchés publics.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer lesdits marchés.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011, articles 61523 et 611, rubrique 820-3, mission 442 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris au titre des exercices 2015 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**